



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
La Ville de La Louvière
et
la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Transmission de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules aux agents constatateurs de la Ville de La Louvière

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à La Ville de La Louvière à l'appui de l'autorisation n° 21/2013 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) La Ville de La Louvière dont le siège est établi Place communale 1 à 7100 La Louvière représentée par Mr J. Gobert, Bourgmestre et Mr R. Ankaert, Directeur Général agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 29.05.2017
La Ville de La Louvière agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'institution, publique, qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et la Ville de La Louvière agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est La Louvière, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

a) Identification des suspects ou témoins potentiels d'infraction environnementales sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors de l'infraction.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation 21/2013, datée du 25.07.2013, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : smicciche@lalouviere.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

c) Pour le destinataire :

- Le Code wallon de l'environnement (arrêté du gouvernement wallon du 27.05.2004)
- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Arrêté du gouvernement wallon du 22.04.2004)

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
- La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
- Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : stefania.micciche@lalouviere.be
- b) Pour la DIV : help.div@mobilit.fgov.be
- c) Pour ICT: parking.div@mobilit.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe de la présente :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be » ou «stefania.micciche@labouviere.be».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CS

Fait à Bruxelles, le 7.6.2017

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

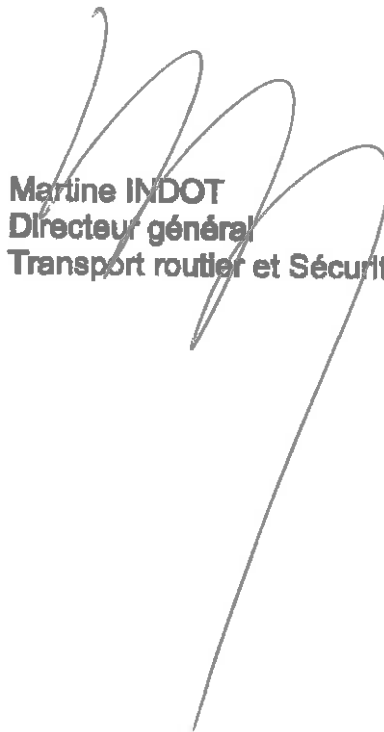
Pour la Ville de La Louvière,

Pour la DIV,



R. ANKAERT
Directeur Général

F. GHIOT
Bourgmestre ff



Martine INDOT
Directeur général
Transport routier et Sécurité routière





Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 21/2013 du 25 juillet 2013

Objet: transmission de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules aux agents constatateurs de la ville de La Louvière (AF-MA-2013-037)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la ville de La Louvière, reçue le 31/05/2013;

Vu les informations complémentaires reçues le 27/06/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 08/07/2013 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25 juillet 2013:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Les conseils communaux peuvent, en vertu de l'article D 140, § 3 du Code de l'environnement wallon, désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de ceux-ci et de constater les infractions.

2. C'est ainsi que la Ville de La Louvière, ci-après "le demandeur", a désigné un agent constatateur ayant qualité d'agent de police judiciaire. L'agent constatateur est chargé de contrôler le respect des dispositions du Code de l'environnement et d'en constater les infractions.

3. Le demandeur souhaite obtenir un accès au répertoire des véhicules de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transports (ci-après "la DIV") afin que ses agents constatateurs puissent identifier les suspects ou les témoins potentiels d'infractions environnementales sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors d'une infraction. Il leur est, en effet, nécessaire d'identifier les titulaires de ces plaques d'immatriculation aux fins d'identifier le témoin ou l'auteur des faits infractionnels afin de poursuivre l'enquête.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

6. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

8. L'article 140 § 3 du Code de l'environnement wallon permet aux agents désignés par le conseil communal de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci et de constater les infractions. Les agents constatateurs du demandeur sont ainsi chargés de contrôler le respect des dispositions du Code de l'environnement et d'en constater les infractions. Le demandeur souhaite accéder au répertoire de la DIV afin de pouvoir identifier les suspects ou les témoins potentiels d'infractions environnementales sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors d'une infraction.

9. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

10. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que le traitement envisagé, à savoir la transmission de certaines données par la DIV au demandeur, est un traitement ultérieur de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec le traitement initial. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

11. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit, entre autre, ce qui suit¹ :

"Art. 6. § 2. Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : (...)

1° la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions (...)".

¹ Le Comité constate d'ailleurs également que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (M.B. du 28 juin 2010) prévoit des règles similaires (cf. article 5, 7° et 11° de cette loi). Cette loi n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. article 40).

12. Par ailleurs, les dispositions légales permettent de justifier que le traitement ultérieur soit compatibles et ce à condition que les données ne soient obtenues et utilisées que

- lorsqu'il existe un besoin concret et justifié d'identifier une personne par le biais de sa plaque d'immatriculation, et cela
- dans le cadre de la mission des agents constatateurs du demandeur de contrôler le respect des dispositions du Code de l'environnement et d'en constater les infractions.

13. Le Comité constate donc que le traitement de données que le demandeur souhaite réaliser dans ce contexte n'est pas incompatible au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

14. Le Comité souhaite toutefois attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il ne peut utiliser les données obtenues de la DIV que :

- dans l'exercice de ses missions de contrôle du respect des dispositions du Code de l'environnement wallon et de constatation des infractions environnementales ;
- à condition qu'il se produise une situation dans laquelle un tel acte de recherche est justifié, à savoir lorsque le demandeur doit identifier des personnes, ou des véhicules, soupçonnées de violations du Code de l'environnement wallon ou témoins de ces violations.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

16. Le demandeur souhaite se voir communiquer, le nom, prénoms, adresse et numéro d'identification du Registre national de la personne physique titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et ce à des fins d'identification du suspect/témoin éventuel de l'infraction. Il lui est nécessaire d'identifier ces personnes et d'obtenir leurs adresses afin d'établir les procès-verbaux d'infractions et de les leur communiquer. Le numéro d'identification du Registre national est sollicité par la demandeur afin de remplir les procès-verbaux d'infraction (voir point 26 ci-dessous).

17. La ville de La Louvière est déjà autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national² et à consulter la base de données de Registre national³. Le Comité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'arrêté royal du 3 avril 1984 n'autorise les communes qu'à accéder aux données, auprès du Registre national, des personnes inscrites dans leurs registres de la population ou qui y ont déjà été inscrites⁴.
18. À la lumière de la finalité décrite au point 8, le Comité conclut que les données auxquelles le demandeur aura accès (nom, prénoms, adresses et numéro d'identification du Registre national) sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.
19. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.
20. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.
21. En ce qui concerne cette dernière condition, on peut préciser que les agents constatateurs du demandeur, en tant qu'agents de police judiciaire, sont tenus au secret repris à l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle^{5 6}.

² Arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

³ Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.

⁴ Pour plus d'information à cet égard, voir la recommandation RN n° 03/2008 du 16 avril 2008 concernant la portée des arrêtés d'autorisation des communes.

⁵ Art. 28quinquies. § 1^{er} : « *Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal* ».

⁶ Cette obligation est confirmée par l'article 140, §3, alinéa 3 du Code de l'environnement wallon qui prévoit que " les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative".

2.2. Délai de conservation des données

22. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

23. En ce qui concerne le délai de conservation des informations provenant de la DIV, le demandeur affirme qu'il les conservera pendant 5 années car il s'agit du délai de prescription pour les délits.

24. Le Comité constate que, dans le cas présent, ce délai est raisonnable. Il estime toutefois que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière à ce qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les personnes chargées de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de fournir une réponse à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Le demandeur a besoin des données demandées auprès de la DIV chaque fois qu'un de ses agents constatateurs doit procéder à une enquête. Étant donné qu'il doit être à même de répondre à tout moment à la question de savoir qui est le propriétaire d'un véhicule déterminé ou de déterminer le véhicule d'une personne identifiée, le Comité peut admettre qu'un accès permanent soit nécessaire et approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

26. Le demandeur sollicite l'accès pour une durée indéterminée. Le Comité constate que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite obtenir un accès n'est pas limitée dans le temps et que par conséquent une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. Le Comité constate que, outre les agents constatateurs auprès du demandeur qui pourront directement solliciter les données auprès de la DIV, le procureur du Roi (article 29 du Code

d'instruction criminelle) et les fonctionnaires sanctionneurs, le cas échéant, auront accès aux données demandées.

28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation. Il demande également que les mesures nécessaires soient prises pour que seules ces personnes puissent disposer de l'accès et il attire une fois encore l'attention sur les conditions particulières reprises à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cfr. ci-dessus les points 19-20).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

30. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

31. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet de la DIV⁷ et via le procès-verbal tel qu'indiqué par le demandeur dans sa demande. De la sorte, le Comité estime que les traitements envisagés par le demandeur sont suffisamment transparents.

⁷ Tel que l'a fait la DIV pour l'Agentschap voor Natuur en Bos, cfr délibération AF n° 17/2009 du 15 décembre 2009 concernant la transmission de données à caractère personnel de la DIV à l'Agentschap voor Natuur en Bos flamande <http://www.mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation/donnees/>

5. SÉCURITÉ

5.1. Au niveau de l'agent constatateur de la commune

32. Il ressort des documents communiqués par le demandeur qu'il a mis en place une série de mesures de sécurité. Il ne dispose toutefois ni d'un conseiller en sécurité de l'information, ni d'une politique de sécurité, ni d'une évaluation des risques et des besoins de sécurité. Une telle situation peut être considérée comme acceptable dans le cadre du traitement envisagé ici au vu du fait qu'un seul agent interrogera la DIV, et ce, via un webservice mis en place par cette dernière.

5.2. Au niveau de la DIV

33. Il ressort des documents communiqués par la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité.

34. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise la Ville de La Louvière et la DIV à réaliser le traitement de données visé dans la demande d'autorisation moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 12, 14, 20, 24, 28, 31 et 32) ;

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 30-07-2013